

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1881.

Prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement belge n'a pu obtenir, dans les délais fixés, la ratification de la convention consulaire conclue le 9 mars 1880 avec le Gouvernement des États-Unis.

Il s'est vu forcé de demander la prorogation de ces délais qui étaient expirés par suite d'une modification introduite par le Sénat américain, dans le texte anglais à l'article 12 de la convention dont il s'agit.

Le texte français portait :

« Sur une seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra » leur être refusée, etc. » et avait été traduite de la manière suivante :

» Upon such request *alone* thus supported, etc. »

Les États-Unis demandaient la suppression du mot *alone*.

La suppression de ce mot a provoqué l'échange d'une correspondance entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des États-Unis.

Cette correspondance a permis à M. le Ministre des Affaires Étrangères de

(1) Projet de loi, n° 61.

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, président; DE HEMPTINNE, PETY DE THOZÉE, JACOBS, THONISSEN, D'ANDRIMONT et DEMEUR.

constater que la suppression du mot *alone* ne fait que reproduire plus exactement dans le texte anglais la stipulation du texte français.

Votre commission, désirant s'éclairer sur cette modification apportée au texte anglais de la convention consulaire, a cru devoir réclamer à M. le Ministre la communication de la correspondance qu'il a échangée à ce sujet avec le Gouvernement des États-Unis.

M. le Ministre s'est empressé de lui transmettre, par lettre, en date du 15 février, le résumé de cette correspondance.

Cette lettre est jointe à ce rapport.

Votre commission a trouvé dans cette réponse de M. le Ministre les éclaircissements qu'elle désirait sur la suppression de ce mot.

Elle vous propose de sanctionner par votre vote cette suppression, ainsi que la prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire qui a reçu votre approbation au mois de mai 1880.

Le Rapporteur,

LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,

JULES GUILLERY.

ANNEXE.

Bruxelles, le 13 février 1881.

*A Monsieur d'ANDRIMONT, Membre de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre que vous m'avez adressée le 11 de ce mois au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention consulaire, conclue le 9 mars 1880 entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.

Aussitôt que notre Ministre à Washington m'eut fait connaître l'amendement introduit par le Sénat des États-Unis à l'article 12 de la Convention dont il s'agit, je le priai de m'indiquer les raisons qui avaient été invoquées pour justifier la suppression du mot « Alone », afin que le Gouvernement du Roi pût apprécier l'importance du changement proposé.

M. Neyt, qui gérait en ce moment, par interim, notre Légation à Washington, me répondit ce qui suit, sous la date du 20 août 1880 :

« Dès la réception de votre dépêche du 6 juillet dernier B, nos 530/6 d'ordre 62, je me suis empressé d'adresser à M. le Secrétaire d'État une note à l'effet de connaître les motifs qui avaient pu engager le Sénat des États-Unis à demander la suppression du mot « Alone » dans le texte anglais de l'article 12 de la nouvelle Convention consulaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la traduction de la partie essentielle de la réponse de M. Evarts. Vous trouverez le texte anglais joint en copie, in extenso. »

« En réponse à votre communication, je m'empresse de vous informer qu'en vue d'assurer l'indépendance et l'unité d'action du Sénat des États-Unis, en vertu de la Constitution, lorsqu'il s'agit de l'élaboration des traités, les actes de cette haute assemblée, en session exécutive, sont tenus sous le sceau du secret et les résultats seuls de ses délibérations sont communiqués au pouvoir exécutif. En conséquence, il m'est impossible, à mon grand regret, de vous communiquer les informations que vous désirez. »

» Pour expliquer cependant le motif de l'omission du mot « alone » dans l'article 12 de la présente convention, il suffit de se reporter à l'article similaire de la convention précédente et d'examiner leurs textes respectifs. » Nous trouvons que précédemment le mot « alone » était expliqué par l'ad-

» dition de la phrase « without the exaction of any oath from the consular
 » officers, » c'est-à-dire, qu'aucune formalité n'était nécessaire, excepté la
 » requête écrite, sans autre preuve à l'appui, en vue d'assurer la livraison des
 » déserteurs des bâtiments de leur nationalité. Dans la convention amendée,
 » parmi d'autres modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, la
 » phrase explicative mentionnée plus haut a été supprimée comme redon-
 » dante.

» Cette redondance s'applique également au mot « alone » qui, outre qu'il
 » est superflu pour le sens de la clause où il se trouve, donne lieu, en anglais,
 » à une ambiguïté. On comprendra que tel qu'il est placé, il peut signifier
 » que cette requête écrite ainsi justifiée sera un mandat d'amener *suffisant*
 » pour que la livraison ait lieu et également que toute autre procédure est
 » *inadmissible*.

» Il résulte de là que, tandis que la première de ces variantes est conforme
 » au sens du texte français, l'une et l'autre de ces interprétations sont redon-
 » dantes.

» En conséquence, il me paraît évident que le motif qui a fait agir le Sénat,
 » en supprimant le mot « alone » de la clause en question se trouve dans le
 » désir de faire disparaître non-seulement un mot inutile, mais encore une
 » ambiguïté qui existait sans avoir été remarquée jusque-là, dans la rédac-
 » tion primitive, abandonnée actuellement, et ainsi de délivrer l'article de
 » toute obscurité d'interprétation en ce qui concerne la suffisance ou la néces-
 » sité de la formalité prescrite.

» Si, comme je le comprends, le mot « seule » équivalent français du texte
 » belge est simplement inutile sans être ambigu, la question de son maintien
 » ou de sa suppression peut très-convenablement être laissée au bon juge-
 » ment de votre Gouvernement. En parlant au nom du Gouvernement des
 » États-Unis, moi, pour ma part, je ne saurais concevoir que dans l'un ou
 » dans l'autre cas, soit que le mot « seule » soit maintenu ou supprimé, on
 » puisse soulever aucune question sur la juste interprétation de la clause
 » dont il s'agit.

» Ayant la confiance que ces explications, ainsi formulées, paraîtront satis-
 » faisantes à votre Gouvernement et feront disparaître tout obstacle au
 » prompt échange des ratifications de la convention, je saisis cette occa-
 » sion, etc., etc. »

Comme vous le voyez, Monsieur le Ministre, dans la pensée de M. le secré-
 taire d'État, le Sénat des États-Unis aurait jugé que l'adjonction du mot
 « alone » était une cause d'ambiguïté.

On peut prétendre qu'il y a là, en effet, entre le texte français et le texte
 anglais une légère différence de sens. Elle me paraît, il est vrai, à peine per-
 ceptible. « Upon such request alone » se traduirait plus exactement en fran-
 çais par : « Sur cette requête seulement » c'est-à-dire d'aucune autre façon.
 Tandis que les mots : « Sur cette seule requête » signifient qu'il suffira de
 cette requête ainsi justifiée, etc., etc. On peut donc admettre, à la rigueur,
 que le sens du texte français est mieux rendu en anglais si on supprime le
 mot « alone. »

Au reste, l'une et l'autre de ces interprétations peuvent être admises

puisque, en pratique, la requête par écrit est, dans tous les cas, imposée au consul, par la convention, pour réclamer la remise des déserteurs.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, qu'en vue sans doute d'éviter l'ambiguïté dont parle M. Evarts, le mot « *alone* » a été évité dans la convention consulaire signée, le 8 mai 1878 (art. XI), entre les États-Unis et l'Italie et dont le texte, si je ne me trompe, vous est connu. Il a été remplacé par le mot « *sole* » ; mais la tournure de phrase est différente. Ici, il ferait double emploi avec le mot « *such* » qui, je le crois, suffit parfaitement à traduire les deux mots français « *cette seule* ». « Cette requête » se rendrait simplement par « *that request.* »

Je me plais à espérer, Monsieur le Représentant, que ces explications permettront à la Commission spéciale dont vous êtes le rapporteur, de reconnaître que la suppression du mot « *alone* » ne fait que traduire plus exactement dans le texte anglais la stipulation du texte français de l'article III de la convention susmentionnée.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

FRÈRE-ORBAN.
